

16546

I.N.P.I.

SARIA INDUSTRIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 42.000.000 €

24 NOV. 2003

Siège social :
77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY



EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 27 JUIN 2003

Certifié conforme par le président

...

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier le premier alinéa de l'article 13.4 des statuts ainsi qu'il suit :

Nouvelle mention :

«13.4 Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sauf en cas de membre unique, que si deux de ses membres au moins sont présents ou représentés. Sont pris en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité, les personnes présentes qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.»

...

Jean-Louis HUREL
Président

SARIA INDUSTRIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 42.000.000 €
Siège social :
77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 27 JUIN 2003

Certifié conforme par le président

...

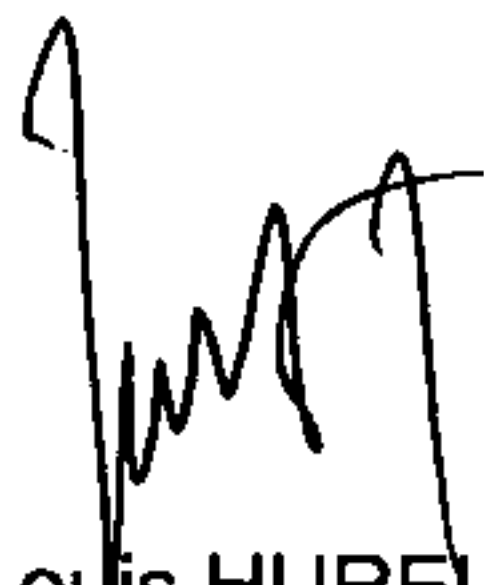
QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

- prend acte de la démission ce jour de Monsieur Yves NICOLAS, commissaire aux comptes suppléant,
- nomme en remplacement la société PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme au capital de 1.255.230 €, dont le siège social est sis 32, rue Guersant, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, et ce pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur

La société PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir par avance qu'elle accepterait ce mandat.

...



Jean-Louis HUREL
Président

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Jean-Louis AUDEL



SARIA INDUSTRIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 42.000.000 €
siège social :
77, rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 JUIN 2003

SARIA INDUSTRIES
Société par actions simplifiée
au capital de 42 000 000 euros
Siège social 77, rue Charles Michels — 93200 SAINT-DENIS
RCS BOBIGNY 552 002 255

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société «Etablissement Th. LUGAN », constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte S.S.P. en date, à Ivry, du premier janvier mil neuf cent quarante quatre, enregistré même ville le vingt et un janvier mil neuf cent quarante quatre, F⁰ 18, N⁰ 431, a été, en vertu de la faculté accordée par l'Article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société Anonyme, ainsi qu'il résulte d'un acte S.S.P. en date, à IVRY, du trente avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le treize mai mil neuf cent soixante quatre, N⁰ 262 C, puis mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 régissant les sociétés commerciales, ainsi qu'il résulte d'une décision des actionnaires en date du 27 juin 1969.

Les statuts ont ensuite été mis à jour avec les nouvelles références du code du commerce ainsi qu'il résulte de l'autorisation faite par le conseil d'administration du 14 mai 2002.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2003 et statuant à l'unanimité, la société SARIA Bio Industries International, seule actionnaire au moment de l'assemblée, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de cette date.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par:

- la loi n⁰ 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n⁰ 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244 -1 à L 244-4 du code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, sauf dérogations légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est:

«SARIA INDUSTRIES ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 77, rue Charles Michels — 93200 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré par décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant sous la forme ordinaire.

ARTICLE 4-OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture.
- En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon.
- Ceci comprenant, le traitement des déchets, notamment l'incinération, le compostage, le traitement des boues, le traitement des ordures ménagères.
- Toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation.
- Les activités directes ou indirectes de Transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien.
- L'exploitation des biens fonciers, urbains ou ruraux détenus par la Société.
- Aux effets ci-dessus:
 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
 - l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, aquacoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.
 - présider en tant que personne morale toute société ayant un rapport avec l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du premier janvier mil neuf cent quarante quatre. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante deux.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de la fusion-absorption de la société anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES au capital de 45.900 €, 2, Rue de Lingolsheim, 67200 ECKBOLSHEIM, 568 501 522 RCS STRASBOURG, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La différence entre la valeur de l'actif net négatif pris en charge par SARIA INDUSTRIES, soit -18.685.987 francs, ou -2.848.660 euros, et la valeur nette comptable des actions des ETABLISSEMENTS CHARLES dans les comptes de SARIA INDUSTRIES, soit 8.944.730 francs, soit 1.363.615 euros, a constitué un mali de fusion s'élevant à la somme de 27.630.717 francs, soit 4.212.275 euros.

6.2 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 17.254.518 € entraînant une diminution du pair des 1.302.729 actions, le capital de la société passant ainsi de 19.859.976 € à 2.605.458 €. La totalité de cette réduction de capital a été affectée à un compte de prime d'émission.

6.3 Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 mai 2002 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA, SARL au capital de 1.530.000 €, 77, rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS, 401 823 323 RCS BOBIGNY, a fait apport-fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 2.653.674 €; il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.473.830 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 179.844 €.

6.4 Aux termes de la fusion approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA INDUSTRIES détenait 1.302.729 de ses propres actions. La même assemblée générale a décidé, en conséquence, de réduire le capital de 2.605.458 € par annulation de 1.302.729 actions, le capital étant ainsi ramené de 5.079.288 € à 2.473.830 €. La différence entre le montant de la réduction de capital (soit 2.605.458 €) et la valeur d'apport des actions annulées de SARIA INDUSTRIES (soit 3.807.036 €), d'un montant de 1.201.578 €, a été imputée, à concurrence de 145.409 € sur le solde de la prime de fusion et à concurrence de 1.056,169 € sur la prime d'émission résultant de la première réduction de capital de 17.254.518 €.

6.5 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 17.526.170 € qui a porté le capital de 2.473.830 € à 20.000.000 € le montant de cette augmentation de capital a été prélevé sur les postes suivants

- 16.198.349 € prélevés sur le solde de la prime d'émission provenant de la réduction de capital;
- 34.435 € prélevés sur la réserve spéciale des plus values à long terme;
- 1.293.386 € prélevés sur la réserve légale.

6.6 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.000.000 €, ce qui a porté le capital de 20.000.000 € à 42.000.000 € par émission au pair de 11 millions d'actions nouvelles de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 42.000.000 € divisé en 21.000.000 actions de 2 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'associé unique ou s'il échet les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'augmentation de capital est faite avec maintien du droit préférentiel de souscription, le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en

cas de désaccord.

10.5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées est exprimé dans les décisions collectives:
par le propriétaire des titres remis en gage,
par l'usufruitier dans les décisions collectives de type Ordinaires,
par un nu-propriétaire dans les décisions collectives de type Extraordinaires.

10.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.7 Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les Articles L. 228. -27. 228-28 et 228-29 du Code de commerce.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, sont définies comme suit :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, À l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de Cession des Actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les Cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Il en va de même lorsque les actions sont détenues par plusieurs associés.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il existe deux organes sociaux que sont le Directoire et le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12- DIRECTOIRE

12.1 Président

12.1.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil de Surveillance désigne parmi les membres du Directoire visés à l'article 12.2 ci-après le Président du Directoire, personne physique ou morale, associé ou non, et nommé pour une durée indéterminée.

Le Président du Directoire peut cumuler avec son mandat un contrat de travail au sein de toute société y compris de la Société.

Le Président du Directoire, personne morale, est représenté par son représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée.

12.1.2. Fin des fonctions — Démission - Révocation

Les fonctions de Président du Directoire prennent fin soit par la démission, soit par la révocation.

La démission de mandat de Président du Directoire est notifiée au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de quinze jours, sauf circonstances particulièrement graves.

Le Président ne peut être révoqué que par le Conseil de Surveillance, étant précisé qu'il n'est pas révocable ad nutum.

La révocation ou démission du Mandat de Président n'entraîne pas celle du Mandat de membre du Directoire.

12.1.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Il en est de même de celle due au titre de son éventuel contrat de travail.

12.1.4. Représentation de la Société

Le Président du Directoire est seul habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

12.1.5 - Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout membre du Directoire, tout salarié ou à des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2 Membres du Directoire

12.2.1 Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Directoire composé d'un à six membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, après avis favorable du Président du Directoire, sauf lorsqu'il s'agit de nommer l'ensemble des membres du Directoire.

Toutefois, tant que le Directoire est constitué de trois membres au moins, le Directoire peut, sur sa seule décision, désigner un ou plusieurs membres jusqu'à atteindre la limite statutaire.

En ce cas, la décision sera notifiée par le prochain Conseil de Surveillance.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres personnes physiques du Directoire peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail au sein de la Société ou de toute société du Groupe.

Les membres personnes morales du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

12.2.2 Fin des fonctions — Démission - Révocation

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin soit par la démission, soit par la révocation.

La démission de membre du Directoire est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de quinze jours.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Président du Directoire ou par le Président du Conseil de Surveillance.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.2.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Directoire est fixée par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure du Conseil de Surveillance ou du Président du Directoire.

Lorsque les membres du Directoire sont salariés de la société, le Conseil de Surveillance ou le Président du Directoire peut octroyer des rémunérations indépendantes de leurs contrats de travail. Ces décisions sont dès lors individuelles et attachées à la personne même du membre du Directoire.

Ces rémunérations sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

12.3 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

12.4. Réunions du Directoire

Le Directoire est convoqué par son Président. Il peut être aussi convoqué par le Conseil de Surveillance. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Directoire renoncent à ce délai.

Le Président réunit le Directoire aussi souvent qu'il est nécessaire. Si le Directoire le juge bon, il établit un règlement intérieur fixant éventuellement les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Directoire n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence, par toute personne qu'il a spécialement déléguée à cet effet ou à défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Directoire, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

12.5 Décisions de Direction

Les Décisions de Direction sont prises conformément à la double procédure décrite ci-après.

Quelque soit la nature de la décision à intervenir (décision libre ou devant être soumise à autorisation préalable ou à ratification postérieure du Conseil de Surveillance), le Directoire doit se conformer à la procédure interne à l'organisation de la Société et décrite à l'article 12.5.1.

12.5.1 Modalités des prises de décisions internes.

Selon la nature de la décision, les décisions sont prises unilatéralement par le Président du Directoire ou votées collégalement par le Directoire.

(i) Décision unilatérale du Président.

Le Président peut prendre toute Décision de Direction non expressément soumise à la procédure de l'article 12.5.1 (ii) ci après ou qui lui sont spécifiquement attribués par les présents statuts. Il doit cependant en informer le Directoire à la plus prochaine réunion.

(ii) Décisions collégiales du Directoire

(a) Règles générales

Le Directoire ne délibère valablement que si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Sont pris en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité, les personnes présentes qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Un membre du Directoire peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un

membre du Directoire peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de Direction ci après sont nécessairement, sauf urgence, soumises à consultation du Directoire, savoir:

- ouverture ou fermeture d'un établissement,
- création ou dissolution d'une société du groupe ou acquisition d'un tel bien,
- investissement supérieur à 10 millions d'euros,
- mise en place d'une restructuration impliquant plus de 20 salariés,
- élaboration du budget annuel,

et de manière générale toute décision présentant un enjeu majeur pour l'entreprise.

(b) Faculté offerte au Président du Directoire d'exercer son droit de veto.

Le Président du Directoire peut exercer son droit de veto dans les conditions suivantes:

La délibération est mise au vote dans les conditions de quorum et de majorité définies en (a).

Si le Directoire vote majoritairement contre la proposition qui lui est soumise par le Président, contrairement aux intentions de vote du Président, celui-ci peut indiquer alors au Directoire qu'il entend exercer son droit de veto.

Il n'a pas à motiver sa décision de recourir à son droit de veto, l'exercice par le Président de son droit de veto ne devant pas être abusif.

L'exercice par le Président de son droit de veto lui permet de passer outre la position du Directoire.

12.5.2 Modalités de prises de décisions vis à vis du Conseil de Surveillance.

Une fois les décisions prises par le Directoire en conformité avec l'article 12.5.1, elles doivent être, selon leur nature, soumises au Conseil de Surveillance.

Le Directoire devra se conformer à la procédure spécifique applicable selon la nature desdites décisions.

(i) Etablissement du budget

Le budget est arrêté une fois par an avec l'ensemble des autres sociétés du groupe que la société contrôle au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Il détermine filiale par filiale l'enveloppe globale des engagements financiers applicables à l'ensemble des décisions au cours de l'année.

Le Budget est arrêté par le Conseil de Surveillance après présentation par le Président du Directoire.

(ii) décisions autonomes dans le cadre du budget

Constituent des décisions dites autonomes ou libres, c'est à dire sans contrôle formel du Conseil de Surveillance, les décisions qui permettent la mise en oeuvre du budget annuel. Elles ne peuvent en outre avoir un impact directement sur l'économie générale de l'entreprise et/ou le modifier.

Les décisions autonomes peuvent être soit prises par le Président seul, soit de manière collégiale conformément aux règles définies par les présents statuts.

Le Président du Directoire conserve un droit de veto sur ces décisions dans les conditions décrites à l'article 12.5.1.

(iii) Décisions urgentes: décisions soumises à ratification postérieure du Conseil de Surveillance

Constituent des décisions dites urgentes au sens du présent paragraphe (iii), celles non visées aux paragraphes (i) et (ii) qui peuvent être prises par le Directoire mais qui devront être soumises à ratification postérieure par le Conseil de Surveillance.

Les décisions urgentes peuvent être soit prises par le Président seul, soit de manière collégiale conformément aux règles définies par les présents statuts.

Le Président du Directoire conserve un droit de veto sur ces décisions dans les conditions décrites à l'article 12.5.1.

Le Président du Directoire informe sans délai le Conseil de Surveillance par écrit de la décision urgente intervenue.

La procédure de ratification est, dès lors laissée à la discrétion du Président du Conseil de Surveillance.

- a) Le Conseil de Surveillance attend sa prochaine réunion pour mettre à son ordre du jour la décision à ratifier.
- b) Le Conseil de Surveillance se réunit de manière exceptionnelle pour ratifier la décision.

(iv) décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Constituent des décisions soumises à autorisation préalable, toutes décisions non visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-avant qui seraient contraires aux décisions stratégiques par le Conseil de Surveillance et/ou les règles de fonctionnement définies par le Conseil de Surveillance dans le cadre de son règlement intérieur.

Il est cependant rappelé que cette disposition n'est pas opposable aux tiers sauf circonstances visées à l'article 12.1.4.

La procédure d'autorisation préalable est, dès lors laissée à la discrétion du Président du Conseil de Surveillance.

- a) Le Conseil de Surveillance attend sa prochaine réunion pour mettre à son ordre du jour la décision à autoriser.
- b) Le Conseil de Surveillance se réunit de manière exceptionnelle pour autoriser la décision.

12.6 Procès-verbaux

Les avis/délibérations du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Lorsque le Président exerce son droit de veto, il doit en être fait mention dans les avis / délibérations du Directoire.

Il en est de même en cas de prise de décision contre le vote du Directoire après avis du Conseil de Surveillance.

12.7 Obligations du Directoire

12.7.1 Arrêté des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan et d'une manière générale tous les documents comptables et financiers annuels prévus par la loi, les règlements ou les normes de la compagnie des commissaires aux comptes, qui sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et qui sont présentés au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle.

12.7.2 Rapport annuel

Le Directoire présente dans le même délai son rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société et le met à disposition des commissaires aux comptes.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil de Surveillance sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, L'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Ce rapport est signé du Président du Directoire.

Ce rapport est destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de Surveillance présente, s'il le souhaite à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Membres du Conseil de Surveillance

13.1.1 Désignation - Durée des fonctions

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un Conseil de Surveillance composé de un à cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée.

Les membres personnes physiques du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de toute autre société du groupe.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées par elles.

En cas de changement par la personne morale de son représentant au Conseil de Surveillance comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

Pour les personnes morales ayant plusieurs représentants légaux, ces dernières sont tenues de notifier à la Société celui qui les représentera au présent Conseil de Surveillance, à moins qu'elles ne désignent un représentant en dehors de leurs représentants légaux. A défaut, le Président de cette personne morale sera réputé son représentant au présent Conseil de Surveillance.

13.1.2 Fin des fonctions — Démission - Révocation

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin soit par la démission, soit par la révocation.

La démission de membre du Conseil de Surveillance est notifiée au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de quinze jours.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires ou par décision unilatérale de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.1.3 Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est fixée par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure dudit Conseil de Surveillance. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.2 Président du Conseil de Surveillance

13.2.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un Président nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil.

Lorsque le Conseil de Surveillance ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est réputé d'office être le Président dudit Conseil de Surveillance.

13.2.2 Fin des fonctions — Démission - Révocation

Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance prennent fin soit par la démission, soit par la révocation.

La démission de Président du Conseil de Surveillance est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de quinze jours.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires ou par décision unilatérale de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La démission ou la révocation du Président n'entraîne pas celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

13.3. Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai ou si le Conseil de Surveillance est composé d'un seul Membre.

Le Président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire. Si le Conseil de Surveillance le juge bon il établit un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par toute personne élue en séance.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président du Conseil.

Le Président du Directoire peut assister aux réunions du Conseil de Surveillance sur autorisation du Président de ce dernier.

Il y assiste de droit si le Conseil est appelé à délibérer sur sa révocation.

13.4 Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sauf en cas de membre unique, que si deux de ses membres au moins sont présents ou représentés. Sont pris en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité, les personnes présentes qui participent la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

13.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

Le Président du Conseil de Surveillance, ou des membres dudit Conseil de Surveillance délégués à cet effet, exercent ce contrôle et en rendent compte au Conseil de Surveillance.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Le Président du Conseil de Surveillance autorise les conventions dites réglementées définies à l'article 14 des statuts.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance ratifie les décisions du Directoire définies à l'article 12.5.2 (iii) et autorise celles définies à l'article 12.5.2 (iv) et valide celles définies à l'article 12.5.2(i).

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président du Directoire et fixe sa rémunération.

Il nomme les Membres du Directoire, sauf nomination autorisée à l'article 12.2.1.

13.6 Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par son Président et conservé au siège social.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être autorisée préalablement par le Président du Conseil de Surveillance et portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directoire.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17- REGLES GENERALES

17.1. Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la décision, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par décision unanime.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale:

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées, comme celles des Assemblées, par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

17.2 Assemblées Générales

17.2.1 Convocation des assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Directoire. Elle peut être aussi convoquée par le Président du Conseil de Surveillance.

L'assemblée peut également être convoquée par un mandataire, désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% des droits de vote du capital.

L'assemblée peut également être convoquée, par le Commissaire aux comptes, en cas de refus par les Présidents ci dessus, dûment mis en demeure, d'y procéder ou d'empêchement de leur part.

Les associés sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année sauf exceptions prévues par la Loi.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se tient en principe au siège social et exceptionnellement en tout autre endroit en Europe.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

17.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant de toute personne y ayant droit dans les conditions fixées par les dispositions du présent article.

Tout associé détenant plus de 5 % des droits de vote peut requérir l'inscription de projets de résolution sous réserve de les notifier à la Société au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée concernée.

Le comité d'entreprise peut également requérir, dans les mêmes conditions l'inscription de projets de résolution en mandant spécialement l'un de ses membres à cet effet.

17.2.3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions. Tous les Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance peuvent participer aux Assemblées, à titre consultatif s'ils ne sont pas associés.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée pour ce faire.

17.2.4 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président du Directoire ou toute personne qu'il déléguerait à cet effet. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en

dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Pour toutes les Assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire, le Secrétaire de l'Assemblée, ou un liquidateur.

17.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite ordinaire ou extraordinaire, le Président du Conseil de Surveillance doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi figurant sur le bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut absence de vote de l'associé concerné. Il sera considéré comme ni présent, ni représenté.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Il est possible d'organiser une deuxième consultation écrite pour défaut de quorum. Cette deuxième consultation est adressée aux associés dans les mêmes formes que la première au moins 6 jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote relatif à la première consultation.

L'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la consultation écrite se fera dans les conditions fixées à l'article 17.2.2. Ce droit est ouvert aux mêmes titulaires listés audit article.

17.4. Décisions unanimes

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

L'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la décision unanime se fera dans les conditions fixées à l'article 17.2.2. Ce droit est ouvert aux mêmes titulaires listés audit article.

17.5 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président du Conseil de Surveillance, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:

- L'identification des associés ayant voté;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président du Conseil de Surveillance en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président du Conseil de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président du Conseil de Surveillance par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES

18.1 Il y a lieu de recourir à des décisions collectives de types ordinaire lorsque les questions envisagées ont pour but de statuer notamment sur les comptes de l'exercice écoulé, de procéder à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, à la révocation de membres du Conseil de Surveillance ou de son Président, de procéder à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes ou, d'approuver les conventions de l'article 14 des présents statuts et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Il y a également lieu de recourir à une décision collective ordinaire en vue de la ratification d'un transfert de siège social.

18.2 Les conditions de quorum et de majorité sont les suivantes:

18.2.1 Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à six jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

18.2.2 Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite:

Le quorum est valablement atteint sur première consultation lorsque les associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote.

Article 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

19.1 Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur toutes les modifications autorisées par la Loi qui peuvent être apportées aux statuts.

19.2 Les conditions de quorum et de majorité sont les suivantes:

19.2.1 Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des voix et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés (notamment transformer la société) ni changer la nationalité de la société si ce n'est par décision unanime des associés. L'adoption ou la modification d'éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, requièrent également une décision unanime des associés.

19.2.2 Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite:

Le quorum est valablement atteint sur première consultation lorsque les associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième consultation, lorsque le nombre d'associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possède au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote.

ARTICLE 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable matérialisée par la tenue à disposition au siège social de tous les documents et informations

permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des associés 15 jours avant la date de la décision des associés.

- Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des procès verbaux d'assemblées, de consultations écrites, de décisions unanimes, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'Entreprise bénéficie des mêmes droits que les associés accordés au présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice dans les conditions fixées à l'article 12.7.1.

Le Directoire établit le rapport de gestion dans les conditions fixées à l'article 12.7.2.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport établi par le Conseil de Surveillance sur ce rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Directoire et approuvée par celle-ci.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de

liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'Article L. 232-11 du Code de commerce, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

23.3 Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L.237-6 et 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.